

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté réglementant provisoirement
la carrière d'argile exploitée sur le territoire
communal de SAINT GERMER DE FLY
par la société IMERYS TOITURE

du 02/06/09

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code minier et notamment ses articles 4 et 107 ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales ;

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété, et la nomenclature des installations classées annexée ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application des dispositions reprises au titre 1er « installations classées pour la protection de l'environnement » du livre V du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

.../...

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1999 approuvant le schéma départemental des carrières de l'Oise ;

VU les arrêtés préfectoraux des 15 mai 1973, 8 février 1974, 24 août 1979 et 25 novembre 1985 autorisant la société TUILERIES HUGUENOT FENAL à exploiter la carrière d'argile sur le territoire de la commune de SAINT GERMER DE FLY ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juin 1999 fixant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière d'argile sur le territoire communal de SAINT GERMER DE FLY ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2001 autorisant la société IMERYS TOITURE à exploiter la carrière d'argile sur le territoire de la commune de SAINT GERMER DE FLY, aux lieu et place de la société TUILERIES HUGUENOT FENAL ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2003 modifiant les conditions de remise en état des lieux de la carrière d'argile de SAINT GERMER DE FLY ;

VU la déclaration de fin de travaux partielle souscrite le 10 février 2000 par la société IMERYS TOITURE pour la carrière d'argile de SAINT GERMER DE FLY et le procès-verbal de récolement du 15 mars 2004 de l'inspecteur des installations classées ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative ;

VU la demande du 29 août 2003 par laquelle la société IMERYS TOITURE sollicite, pour une durée de 10 ans, l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière d'argile sur le territoire communal de SAINT GERMER DE FLY, lieudit « La Tête de Mousse », parcelles cadastrées section A n° 175pp et 323pp ;

.../...

VU les plans et documents joints à la demande précitée ;

VU le rapport et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie en date du 25 mars 2004 ;

CONSIDERANT que l'exploitation de la carrière d'argile de SAINT GERMER DE FLY n'est pas dénoncée, particulièrement par la municipalité ou par les habitants de cette même commune ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière d'argile de SAINT GERMER DE FLY susvisée, souscrite le 29 août 2003 par la société IMERYS TOITURE ;

CONSIDERANT le rapport en date du 22 janvier 2004 par lequel l'inspecteur des installations classées observe que, pour être soumis à l'instruction réglementaire, le dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter souscrit par la société IMERYS TOITURE nécessite d'être rectifié, précisé ou complété ;

CONSIDERANT que dans l'attente des suites données à la demande précitée et sans préjuger aucunement de celles-ci, il convient d'arrêter des mesures visant à prévenir les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise

ARRETE

ARTICLE 1er :

Dans l'attente des suites données à sa demande en date du 29 août 2003, de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière d'argile sur le territoire communal de SAINT GERMER DE FLY, lieudit « La Tête de Mousse », parcelles cadastrées section A n° 175pp et 323pp, dont la surface totale est de 23 ha 90 a 37 ca, la société IMERYS TOITURE, devenue IMERYS TC, dont le siège social est situé Parc d'Activités du Limonest - 1 rue des Vergers - 69760 - LIMONEST, représentée par M. Jacques DEWULF, agissant en qualité de directeur d'exploitation, est tenue de se conformer aux prescriptions techniques du présent arrêté.

La présente décision ne préjuge pas des suites qui pourront être réservées à la demande précitée. Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers. Elle ne saurait être opposée en cas de refus au titre d'une autre législation que celle pour laquelle elle a été délivrée.

.../...

La poursuite des extractions est conditionnée à la justification préalable, par l'exploitant, de sa maîtrise foncière des parcelles concernées, auprès du bureau de l'environnement de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 2 :

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de SAINT GERMER DE FLY et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un extrait sera publié, aux frais de la pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département, et affiché en mairie par les soins du maire de la commune de SAINT GERMER DE FLY.

Fait à Beauvais, le 2 avril 2004.

pour le préfet,
le secrétaire général,



Jean-Régis BORJUS

DESTINATAIRES

M. Jacques DEWULF
directeur d'exploitation
société IMERYS TC
9 rue des Usines
60850 - SAINT GERMER DE FLY

M. le maire de SAINT GERMER DE FLY

M. le maire de CUIGY EN BRAY

M. le maire de BLACOURT

M. le maire de SENANTES

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

M. le directeur départemental de l'équipement

Mme. la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

M. le chef du service départemental de l'architecture
architecte des bâtiments de France
Place du Palais - B.P. 10769 - 60207 - COMPIEGNE Cédex 2

M. le conservateur régional de l'archéologie
direction régionale des affaires culturelles de Picardie
5 rue Henri Daussy - 80044 - AMIENS Cédex 1

M. le directeur régional de l'environnement
56 rue Jules Barni - 80040 - AMIENS Cédex

M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civile

M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie
44 rue Alexandre Dumas - 80094 - AMIENS Cédex 3

M. l'inspecteur des installations classées
DRIRE - groupe de subdivisions de l'Oise
ZA de la Vatine - 283 rue de Clermont - 60000 - BEAUVAIS
(s/c. du chef de groupe de subdivisions de l'Oise)

G

ANNEXE

TITRE I : ACTIVITE REGLEMENTEE PROVISOIREMENT

I.1 : Classement de l'installation

L'établissement comprend l'installation mentionnée à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivante :

Rubrique	Régime	Désignation de l'installation	Caractéristiques de l'installation
2510.1°	Autorisation	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du code minier	Extraction d'argile Surface cadastrale : 239 037 m ² Surface exploitable : 149 000 m ²

I.2 : Rythme de l'exploitation

L'établissement fonctionne exclusivement les jours ouvrables, de 6 h 30 à 21 h, exceptionnellement samedi matin. Les opérations de pompes des eaux en fond de fouille peuvent aussi être conduites en dehors de ces périodes.

TITRE II : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

II.1 : Champ d'application

Les prescriptions de la présente décision s'appliquent à l'installation dans l'établissement susvisé et à celles qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients qu'il présente.

II.2 : Modification

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation actuellement à l'instruction, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

II.3 : Direction technique

Avant toute poursuite d'exploitation, la bénéficiaire porte à la connaissance de l'inspection des installations classées, les nom, prénom et adresses postale et téléphonique de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, le représentant de l'exploitant est réputé être personnellement chargé de la direction technique des travaux.

II.4 : Changement d'exploitant, cessation d'activité, suspension

En cas de refus de l'autorisation de renouvellement sollicitée, sous le délai d'un jour à compter de la réception de la notification, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de fin de travaux accompagnée d'un mémoire donnant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux et leur date de réalisation finale. Cette déclaration sera présentée et instruite conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant, ou son représentant, devra en faire la demande au préfet, trois mois au moins avant la date de prise de possession envisagée. A la demande seront annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

Ainsi qu'en dispose l'article L 514-1 du code de l'environnement, en cas de non respect des dispositions en vigueur, le fonctionnement de l'exploitation peut à tout moment être suspendu.

II.5 : Garanties financières

II.5.1 La présente décision vise l'ensemble des travaux d'exploitation, la remise en état des lieux en particulier.

II.5.2 La production annuelle maximale autorisée est de 27 000 t d'argile.

II.5.3 Les travaux d'exploitation sont limités à ceux prévus pour la première phase d'exploitation définie au dossier de demande de renouvellement d'exploitation susvisé. La surface en chantier est au plus de 3,5 ha.

II.5.4 L'exploitant constitue des garanties financières afin de permettre la remise en état maximale des lieux à tout moment au cours de l'exploitation.

Le montant des garanties financières constituées en vue de la poursuite de l'exploitation faisant l'objet de la présente décision est de 110 000 €.

II.5.5 Notification de la constitution des garanties financières

Dès la notification de la présente décision, avant toute poursuite d'exploitation, la bénéficiaire adresse au préfet le document établissant la constitution des garanties financières.

II.5.6 Fin d'exploitation

Nonobstant les dispositions prévues au paragraphe II.4 ci-dessus, en cas de fin de travaux d'exploitation, l'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant la date prévisionnelle d'arrêt, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site (accompagné de photos).

II.5.7 Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.

En cas d'augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de celle-ci.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

II.5.8 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est interdite.

II.5.9 L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 3° du code de l'environnement.

II.5.10 Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions réglementaires en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ;

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme à la présente décision.

II.6 : **Conduite de l'exploitation**

L'installation et ses annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

L'exploitation des installations doit être conduite de manière à éviter les émissions de polluants dans l'environnement.

II.7 : **Surveillance**

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sols, ou de mesures de niveaux sonores ou de vibrations afin de contrôler l'impact de l'exploitation sur l'environnement.

L'ensemble des frais occasionnés par les opérations précitées est à la charge de l'exploitant.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente décision, il peut être fait application des sanctions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

II.8 : Incident - accident

Tout incident notable ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations, y compris des opérations de chargement ou déchargement des produits, qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fournit à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et en éviter le renouvellement.

II.9 : Rappel des textes visant l'installation

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'installation les prescriptions qui les concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GENERALES

III.1 : Généralités

III.1.1 Usage et tenue de l'établissement

Le site est à usage strictement industriel et n'est ni occupé, ni habité par des tiers. Cette disposition ne vise pas les entreprises extérieures, au sens du règlement général des industries extractives, auxquelles l'exploitant peut faire appel pour la réalisation de travaux, sous réserve :

- qu'il n'en résulte pas d'inconvénient ou de danger supplémentaire pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

- qu'elles ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions réglementant le fonctionnement des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le site,
- que l'exploitant adopte toutes mesures utiles aux intervenants (information préalable, plan de prévention signé par les parties...) qu'il accepte sous sa responsabilité dans l'emprise du site afin de permettre l'application effective des alinéas précédents.

Les activités de loisirs ou de sports sont prohibées pendant la durée de l'exploitation. Toutefois, pour les parcelles en attente d'exploitation ou remises en état, les activités utiles à l'entretien des sols ou à l'insertion paysagère sont admises sous les mêmes réserves que celles précitées pour les entreprises extérieures.

Le site est maintenu propre et entretenu en permanence. Ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (plantations, engazonnement.....).

Aucun stockage, même temporaire, de matériaux ou produits non utiles à l'exploitation ne doit être réalisé dans l'établissement.

III.1.2 : Prévention et pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes dispositions utiles dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

En particulier, il établit des consignes d'exploitation qui indiquent explicitement les dispositions à appliquer et les contrôles à effectuer pour respecter en toute circonstance les prescriptions du présent arrêté.

III.1.3 : Formation et information du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle du personnel intervenant dans l'établissement.

La formation du personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à l'environnement, doit être en relation avec les règlements visant à la protection de l'environnement.

L'exploitant établit et tient à jour une ou des consignes de sécurité fixant en particulier les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, etc....) en cas d'incident ou d'accident.

Il s'assure que cette ou ces consignes sont connues du personnel concerné.

III.1.4 : Bornage et plans de l'exploitation

L'exploitation doit satisfaire aux prescriptions suivantes, avant la reprise des travaux dans le cadre de la présente décision :

- des bornes sont placées permettant de définir le périmètre de la carrière. Elles sont maintenues en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé,
- un plan de bornage, en deux exemplaires, est adressé dans les deux mois suivant la notification de la présente décision, à l'inspection des installations classées à BEAUVAIS.

De plus, l'exploitant établit un plan à l'échelle 1/2000ème. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte la présente décision ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Une copie en deux exemplaires est adressée à l'inspecteur des installations classées, chaque année, au plus tard à la date anniversaire de la présente décision.

III.1.5 : Exploitation

Les extractions s'effectuent à l'aide d'engins mécaniques.

L'exploitation est conduite à ciel ouvert, à sec, sans assistance mécanique destinée à évacuer les eaux éventuellement présentes en fond de fouille.

Le décapage des terrains est limité au strict besoin des travaux d'exploitation. Il doit être effectué autant que possible en période sèche. Il est conduit de façon à conserver la valeur humifère à la terre végétale.

III.1.6 : Accès

Les accès à l'exploitation doivent être limités en fonction des besoins normaux et garantis de manière à interdire l'accès à la carrière à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès de toute zone dangereuse et du carreau de la carrière doit être interdit par une clôture solide et efficace qui est continue aux endroits où un accès est matériellement possible ; elle est régulièrement surveillée et entretenue aux frais de l'exploitant et des pancartes signalent le danger.

En dehors des périodes ouvrées, l'établissement doit être fermé à clef, par un portail. Des pancartes rappellent l'interdiction de pénétrer.

III.1.7 : Conditions de circulation à l'extérieur de l'établissement

La carrière est exclusivement desservie par piste privée la reliant au site de la tuilerie de SAINT GERMER DE FLY qu'elle alimente en argile.

III.1.8 : Circulation dans l'établissement

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés, par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). La signalisation est celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Les voies de circulation sont toujours dégagées pour permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité.

Les emplacements des moyens de secours sont signalés et leurs accès maintenus dégagés en toute circonstance.

III.1.9 : Transport, chargement et déchargement des produits dangereux pour l'environnement

Les produits dits dangereux sont ceux visés par la réglementation sur le transport des matières dangereuses.

Le chargement et le déchargement des produits précités se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

III.1.10 : Emprise des travaux

Les bords des excavations doivent être établis et tenus à une distance horizontale de 10 m au moins du périmètre autorisé.

Compte tenu de la nature et de l'épaisseur, tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'exploitation doit être arrêtée, à compter des bords supérieurs de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

III.2 : Effets sur l'eau

III.2.1 : Ecoulement des eaux superficielles

Toutes dispositions sont prises pour ne pas perturber de façon notable le régime hydraulique existant tant en cours d'exploitation qu'après remise en état des lieux. S'il y a lieu, un réseau de dérivation pour empêcher les eaux de ruissellement extérieures à la carrière d'atteindre l'excavation est mis en place.

III.2.2 : Qualité des eaux superficielles ou souterraines

Risque de pollution des eaux

Toutes dispositions sont prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Toute manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines, tel le remplissage des réservoirs de carburant, doit être effectuée sur une aire étanche formant cuvette de rétention ou dirigeant tout déversement accidentel vers une capacité de rétention et dont la vidange par gravité est physiquement impossible.

La capacité de rétention doit être au moins égale à la quantité susceptible d'être épandue lors d'un incident.

Tout déversement accidentel dans les capacités de rétention doit aussitôt être récupéré et, soit recyclé, soit éliminé, en respectant les dispositions relatives au traitement des déchets.

Rejets d'eaux

Les rejets d'eaux de pluie ou de ruissellement accumulées dans l'excavation se font dans les conditions fixées à l'article 4.12 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1985 susvisé. A cet effet, afin de garantir les limites fixées à cet arrêté :

- l'exploitant met en particulier en oeuvre un dispositif de filtrage des eaux à rejeter ; dans l'éventualité où le dispositif de filtrage serait colmaté, un dispositif de trop plein est aménagé de façon à retourner les eaux pompées dans l'excavation de la carrière ;
- s'il y a lieu, pour les zones où existerait un risque de pollution par les hydrocarbures, en complément du dispositif précité, un (ou plusieurs) débourbeur(s)-déshuileur(s) est (sont) installé(s) afin de traiter les eaux concernées avant leur rejet dans le milieu naturel.

Les équipements précités sont suffisamment dimensionnés et font l'objet d'opérations de maintenance, au moins annuelles, de façon à garantir à tout moment le respect effectif des limites réglementaires.

.../...

Les rejets d'eaux sont :

- suspendus en périodes de crues de la rivière Le Thérain ou de son affluent l'Avelon ;
- opérés sous la surveillance de l'exploitant de façon qu'il puisse avoir connaissance sans retard de toute anomalie ;
- suspendus en cas d'anomalie, jusqu'à ce que l'exploitant ait vérifié que leur reprise peut être effectuée sans risquer de contrevenir aux limites visées ci-dessus.

L'exploitant tient à jour un registre de suivi de l'installation de traitement des eaux à rejeter et des rejets. Ce registre mentionne en particulier :

- la date de mise en service de l'installation,
- la date des opérations de surveillance et leur résultat,
- la date et la nature des principales opérations de maintenance,
- les périodes de rejets et pour chacune d'elles, le débit de rejet,
- s'il y a lieu, les anomalies constatées et les actions correctives apportées.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets qu'il opère. Ce programme comprend en particulier le suivi analytique des paramètres mentionnés à l'article 4.12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 1985 susvisé. Les opérations de surveillance sont effectuées aussi souvent que nécessaire pour garantir le respect des limites que fixe cet arrêté, au moins :

- à la reprise des campagnes de pompage,
- en cas d'aléas météorologiques susceptibles d'engendrer l'émission de matières en suspension à des concentrations supérieures à celle fixée à l'arrêté du 25 novembre 1985,
- périodiquement, au plus tous les deux mois.

Les résultats des opérations de surveillance et les éventuelles observations auxquelles elles donnent lieu sont portés sur un registre tenu par l'exploitant, à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

III.2.3 : Epanchement de produits polluants

Pour les engins pour lesquels le remplissage des réservoirs en carburant ou en huiles est irréalisable sur une aire étanche, l'exploitant établit une consigne définissant la conduite à tenir pour éviter les incidents ou accidents pouvant être à l'origine d'une pollution, celle à tenir pour réparer en particulier les conséquences d'un épanchement de produits polluants et s'assure, autant que nécessaire, que cette consigne est connue de son personnel et est effectivement respectée.

Toute fuite sur un engin ou véhicule conditionne l'arrêt de celui-ci et la réparation immédiate qui s'impose.

III.3 : **Effets sur l'air**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites est interdite.

Les pistes sont arrosées en tant que de besoin pour lutter contre l'envol des poussières sans nuire à la sécurité des véhicules appelés à circuler au chantier et sur les pistes.

III.4 : **Déchets**

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 1er février 1996.

L'élimination des déchets industriels banals respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 19 octobre 1999.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les huiles usagées sont éliminées, conformément à l'arrêté et au décret du 21 novembre 1979 modifiés et à l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989.

III.5 : **Bruits**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatives aux bruits aériens émis par les carrières sont applicables à l'établissement. Notamment, l'activité du chantier ne doit pas être à l'origine dans les locaux riverains habités ou occupés par des tiers ou au-delà d'une distance de 200 m par rapport aux limites autorisées d'une émergence sonore supérieure à 5 dB(A) pour la période diurne définie audit arrêté, à 3 dB(A) pour la période nocturne.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.....) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'exploitant réalise périodiquement un contrôle des niveaux sonores engendrés par les activités de la carrière, au moins une fois par an. Il tient les résultats obtenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant deux ans.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

IV.1 : Extractions

Le site peut être excavé sur une profondeur moyenne de 13 m. Aucune extraction ne doit être réalisée sous la cote 105 m NGF.

Les matériaux de découverte, terres végétales et stériles sont conservés sur le site en vue de la remise en état des lieux.

IV.2 : Remise en état

La remise en état des lieux affectés par les travaux d'exploitation de la carrière doit être effectuée conformément aux engagements pris par la pétitionnaire, tels qu'ils figurent au dossier de demande de renouvellement d'autorisation susvisé. La remise en état des lieux est conduite de manière à permettre dans l'éventualité de délivrance de l'autorisation sollicitée :

- la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou des installations annexes ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritux divers ;
- le nivellement des abords des excavations à la cote du niveau avant exploitation ;
- la création d'un plan d'eau ;
- et l'aménagement d'une alvéole destinée à recevoir les rebuts de fabrication de la tuilerie, sous réserve de l'innocuité de ces derniers pour la protection de l'environnement.

En cas de refus de délivrance de l'autorisation sollicitée, la remise en état du site de la carrière devra satisfaire aux prescriptions édictées à cet effet aux arrêtés préfectoraux des 25 novembre 1985 et 30 juin 2003 susvisés.